

30
novembre
2000

REGLEMENT DU MUSEE INTERNATIONAL D'HORLOGERIE "L'HOMME ET LE TEMPS" ET DE SA COMMISSION

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal
Vu le préavis de la Commission de l'Institut l'Homme et le
Temps

arrête:

Préambule

Le musée d'horlogerie de La Chaux-de-Fonds, institution communale, a été créé le 24 mars 1902 par le Conseil communal. Il est à l'origine du Musée international d'horlogerie, inauguré le 19 octobre 1974.

1. Dispositions générales

Destination

Article premier

Le Musée international d'horlogerie, ci-après le « MIH », est une institution à caractère interdisciplinaire; ses activités muséales, historiques, techniques et scientifiques illustrent les diverses notions du temps.

L'institution est intégrée à l'administration communale. Ses biens appartiennent à la Commune de La Chaux-de-Fonds.

Départements	<p>Art. 2</p> <p>Les départements du MIH sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- le Musée d'horlogerie- le Centre d'études Institut l'homme et le temps- le Centre de restauration d'horlogerie ancienne
Commission	<p>Art. 3</p> <p>Le Conseil communal est responsable de la gestion du MIH. Il l'exerce en déléguant tout ou partie de ses compétences à la « Commission du MIH », ci-après la « Commission ».</p>
Organes de soutien	<p>Art. 4</p> <p>La Commission bénéficie notamment de l'appui des organes de soutien suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- la Fondation Maurice Favre- l'Association des Amis du Musée international d'horlogerie- le Conseil scientifique
Ecole technique et Université et autres institutions de formations	<p>Art. 5</p> <p>Le MIH bénéficie de la collaboration des directeurs ou directrices et des enseignant/es des Centres de formation professionnelle avec lesquels il entretient des liens étroits. Les rapports entre le MIH et ces établissements font l'objet d'un arrêté du Conseil communal.</p> <p>Une convention régit les liens qui s'établissent entre l'Université de Neuchâtel et le MIH. Cette convention reçoit l'approbation du Conseil communal.</p> <p>Le Musée est autorisé à nouer des liens avec d'autres institutions de formation.</p>
Autres institutions	<p>Art. 6</p> <p>Le MIH se maintient en rapport avec les associations économiques et professionnelles intéressées, ainsi qu'avec les organisations ayant pour but le développement culturel et touristique.</p> <p>Il peut adhérer à des associations relevant de son domaine d'activités.</p>

2. Commission de gestion

Composition

Art. 7

La Commission se compose de 13 membres. Ils sont nommés au début de chaque période administrative, pour une durée de 4 ans, par le Conseil communal après consultation des milieux intéressés.

Le Conseiller ou la Conseillère communal/e Directeur ou Directrice des Affaires culturelles en fait partie de droit.

Les milieux de l'industrie, de l'artisanat ou des activités horlogères et microtechniques y sont représentés. En dérogation à l'article 113 du Règlement communal, les membres de la Commission peuvent être domiciliés, pour une part minoritaire, à l'extérieur de la ville.

Le ou la président/e de la Commission est désigné par le Conseil communal.

Attributions

Art. 8

La Commission est une Commission de gestion, au sens du Règlement général de la Commune de La Chaux-de-Fonds.

Ses attributions sont notamment les suivantes:

- a) Répartir les tâches entre ses membres et désigner pour chaque période administrative un ou une vice-président/e et un ou une secrétaire qui, avec le ou la président/e, forment le Bureau de la Commission.
- b) Etre responsable de la bonne marche, de la surveillance générale et des activités de l'établissement. Le conservateur ou la conservatrice lui soumet les projets liés à la vie de l'institution qu'elle appuie après acceptation.
- c) Proposer à la nomination par le Conseil communal les titulaires des postes de conservateur/trice et conservateur/trice adjoint/e. Proposer également leurs cahiers des charges.
- d) Approuver tous les règlements internes nécessaires au bon fonctionnement du MIH.
- e) Examiner le budget et approuver les comptes.

30.13

- f) Adopter les programmes soumis par le conservateur ou la conservatrice pour les activités du MIH, le développement des installations, l'enrichissement des collections et approuver les rapports remis à la Direction des Affaires culturelles.
- g) Proposer au Conseil communal les horaires d'ouverture au public du Musée d'horlogerie et des autres départements du MIH, ainsi que les différents tarifs.
- h) Donner son préavis au Conseil communal pour tout changement au présent règlement.

Séances

Art. 9

La Commission se réunit au moins quatre fois par année.

Assistent aux séances avec voix consultatives:

- le/la délégué/e aux Affaires culturelles
- deux représentant/es du personnel
- le/la conservateur/trice et un/e conservateur/trice adjoint/e.

Convocations
et procès-
verbaux

Art. 10

Le ou la président/e, en collaboration avec le conservateur ou la conservatrice, établit l'ordre du jour et détermine la date des séances. La convocation et les documents nécessaires sont envoyés 10 jours à l'avance par le secrétariat. Celui-ci assume la rédaction des procès-verbaux.

Le Conseil communal peut, en tout temps, demander la convocation de la Commission.

Présidence

Art. 11

Le ou la président/e dirige les travaux de la Commission.

Il ou elle peut représenter l'institution et sa Commission.

En cas d'absence, il ou elle est remplacé/e par le ou la vice-président/e, à défaut par le ou la secrétaire.

Autres
dispositions

Art. 12

Au surplus sont applicables les dispositions du Règlement général de la Commune de La Chaux-de-Fonds.

3. Direction

Composition

Art. 13

La direction est assurée par le conservateur ou la conservatrice. Celui-ci/celle-ci dirige les trois départements cités dans l'article 2.

Le conservateur ou la conservatrice est soutenu/e dans son rôle par un ou plusieurs conservateur/trice(s) adjoint/e(s).

Attributions

Art. 14

Le conservateur ou la conservatrice est responsable de l'administration générale et permanente du MIH. Il ou elle a notamment les attributions suivantes :

- Contrôler l'activité du personnel et régler les problèmes concernant celui-ci en accord avec le Directeur ou la Directrice des Affaires culturelles.
- Proposer au Conseil communal l'engagement du personnel.
- Rendre compte de son activité à la Commission.
- Préparer pour la Commission les objets qui doivent lui être réglementairement soumis.
- Préparer le budget et veiller à son respect.
- Etudier et conclure les relations d'affaires avec les sous-traitants.
- Entretenir des rapports de service avec les autres services communaux concernés par l'activité du MIH.

4. Personnel

Attributions

Art. 15

Les membres du personnel assument les fonctions qui leur sont attribuées par leur cahier des charges, sous le contrôle du conservateur ou de la conservatrice.

Ils relèvent, pour le surplus, des règlements communaux.

Leur participation à la gestion du MIH est acquise par la présence de leurs représentant/es aux séances de la Commission.

5. Finances

Budget

Art. 16

Le conservateur ou la conservatrice établit chaque année un budget qui est présenté à la Commission et au Conseil communal pour approbation.

Comptabilité

Art. 17

Le service de la Comptabilité communale tient la comptabilité d'exploitation et établit les comptes de l'exercice en collaboration avec le secrétariat du MIH.

Les comptes sont établis pour la fin de l'année civile et présentés par le conservateur ou la conservatrice à la Commission et au Conseil communal pour approbation.

Le secrétariat du MIH gère les caisses et comptes de chèques postaux du MIH et des organes de soutien.

6. Collections – dons et achats

Collections

Art. 18

Les biens faisant partie des collections du MIH sont conservés dans ses locaux ou dans ses annexes. Ils sont classés, numérotés et inscrits dans les dossiers et fiches.

La vente des objets classés, leur échange ou leur mise en gage ne peut se faire sans les autorisations cumulées de la Commission, du donateur ou de ses ayants droit et du Conseil communal.

Dons

Art. 19

Les dons en nature ou en espèces sont soumis à l'approbation du Bureau et portés à la connaissance de la Commission. Les fonds récoltés par l'Association des Amis du MIH sont reçus par la Fondation Maurice Favre conformément aux statuts de l'Association des Amis du MIH.

Les dons en espèces sont immédiatement versés à la Fondation Maurice Favre qui en assure la gérance et, selon ses statuts, les tient à disposition du MIH.

Les dons en nature ou espèces reçus par le MIH font l'objet d'une mention dans le rapport du Conseil communal au Conseil général et sont approuvés en même temps que la gestion et les comptes de l'exercice.

Achats

Art. 20

En plus des dons ou legs en nature, les collections du MIH peuvent être enrichies par des achats.

Les achats sont proposés par le conservateur ou la conservatrice. Ils sont décidés par le Bureau et portés à la connaissance de la Commission qui peut désigner un expert chargé de rapporter sur l'authenticité et la valeur des objets.

7. Dispositions finales

Abrogation

Art. 21

Le présent règlement abroge le règlement de l'Institut l'homme et le temps et de sa Commission du 2 septembre 1992.

Entrée en
vigueur

Art. 22

Il entrera en vigueur le lendemain de sa sanction par le Conseil d'Etat.

La Chaux-de-Fonds, le 30 novembre 2000

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Secrétaire: Le Président:
F.Montandon P.Erard

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 janvier 2001

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le Chancelier: Le Président:
J.-M. Reber Th. Béguin